DÉCRET

N°. 2127.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13^e. jour de Pluviôse, an second de la République Française, une et indivisible,

Portant que ceux qui entraveront les mesures prises pour la fabrication extraordinaire du Salpêtre & de la Poudre, seront traités comme suspects.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui entraveront ou ralentiront par des défiances ou par des propos malveillans, les mesures prises par le comité de salut public, par les sections ou les citoyens, pour la fabrication extraordinaire du salpêtre & de la poudre, seront traités comme suspects & détenus jusqu'à la paix.

II.

Les dispositions pénales portées contre ceux qui s'opposent à la fabrication des armes, ou aux réquisitions

du comité de ſalut public, ou à celles de la commiſſion, ſont communes à ceux qui empêcheroient la fabrication du ſalpêtre & des poudres.

Viſé par l'Inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 17 Pluviôſe, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* DUBARAN, *président ;* ESCHASSERIAUX aîné et BASSAL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs Départemens et Ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le dix-septième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République. Certifié conforme à l'original. *Signé* GOHIER.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Département de Paris, rue des Mathurins.